

Arrêt

n° 345 488 du 24 avril 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

Vous n'avez aucune affiliation politique

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 12 octobre 2021.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : « Vos oncles, [M. D.] et [M. A.], travaillent pour les affaires secrètes. Le 28 septembre 2009, votre oncle [M. D.] divulgue à des opposants que le pouvoir en

place va faire un coup au stade du 28 septembre et qu'il allait gâter « votre race » [sic]. En 2010, un voisin prévient votre oncle, [M. D.], que les gens, avec qui il travaille, se dirigent à son domicile. Pour ne pas être tué devant sa famille, ce dernier se suicide. Vous partez alors vivre en Mauritanie avec votre oncle [M. A.]. En 2014, vous rentrez en Guinée. En 2015, lors d'une manifestation, vous êtes arrêté avec deux amis. Vous êtes, tous les trois, conduits dans un Commissariat de Bambeto. Deux jours après, les parents de vos amis paient vos cautions de 500.000 francs guinéens et vous êtes, tous les trois, libérés. Selon vos dires, vous avez été frappé lors de votre arrestation et pendant cette détention de deux jours. En 2015, votre oncle [M. A.] est à moto. Il est poursuivi par les gens, qui ont tué votre oncle. Ils le frappent. Il tombe en dessous d'un pont. Il est conduit dans un hôpital à Conakry, où il informe les membres de votre famille qu'il a été agressé par les personnes qui ont tué votre oncle en 2010. Ce dernier décède des suites de ses blessures à la tête. En 2015, vous quittez définitivement la Guinée, illégalement. Vous passez par le Sénégal, le Burkina-Faso, la Mauritanie, le Mali, le Niger, la Libye, l'Italie (où vous introduisez une demande de protection internationale en 2017, refusée en date du 14 mars 2019) et la France, avant d'arriver en Belgique en octobre 2021. »

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 22 septembre 2023. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

Le 24 septembre 2025, sans avoir quitté le territoire belge et alors que vous êtes incarcéré à la Prison d'Andenne (avec des permissions de sorties) pour des faits notamment liés à la vente et/ou la possession de stupéfiants, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que ceux énoncés dans le cadre de votre demande précédente et auxquels vous apportez quelques ajouts. Vous ne déposez aucun document afin d'étayer votre deuxième demande.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé (voir ci-avant) et affirmez que vous avez « des parents ici »; « que votre oncle est décédé en 2023 en raison des maltraitements subies en prison » sans avoir de précisions; que votre frère poursuivait l'assassinat pour obtenir justice et qu'il a été lui-même incarcéré mais vous ne savez pas s'il a des documents relatifs à cette procédure; que vous avez peur d'être tué par le gouvernement comme vos parents. Vous déclarez également que vous êtes en contact avec votre mère et votre grand-mère qui sont au Sénégal (déclaration de demande ultérieure du 18 novembre 2025, rubriques 17,20,22 et 24).

Pour rappel, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait fondé sa décision principalement sur les éléments suivants :

- Vous ne produisiez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement des faits que vous tenez à la base de votre demande de protection internationale à savoir : votre retour au pays en 2014 et le décès de vos oncles.
- Vos déclarations successives étaient émaillées de plusieurs imprécisions, contradictions et étaient vagues sur des points essentiels et que cela ne pouvaient être expliquées seulement par votre jeune âge au moment des faits.
- Vous ne pouviez donner aucun élément permettant d'identifier les personnes que vous craigniez en Guinée.
- Vos déclarations se basaient sur de simples suppositions de votre part.
- Suite à votre détention de deux jours en 2015, vous n'aviez connu aucun autre problème au pays, et vous ne mentionnez aucune crainte en lien avec cette arrestation. Partant, le Commissariat général avait conclu que cette arrestation ne constituait pas, après autant d'années une crainte actuelle dans votre chef.

Concernant les éléments invoqués dans le cadre de votre 2ème demande de protection, le Commissariat général relève que vos déclarations se situent d'une part dans le prolongement de vos déclarations déjà tenues, lesquelles vous n'aviez pas permis de considérer comme crédibles ou qui ne pouvaient constituer un risque actuel et fondé de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour.

D'autre part, vos propos s'avèrent des plus imprécis concernant les éléments principaux invoqués (à savoir les circonstances entourant le décès de votre oncle mais également sur les faits liés à votre frère). Le caractère lacunaire de vos déclarations successives est encore renforcé par les constats suivants :

- Tantôt vous dites que votre oncle, [M. D.], a reçu une balle dans le dos et aurait été tué lors de cette manifestation en 2009 au stade du 28 septembre (déclaration demande ultérieure du 18/11/2025), tantôt vous alléguiez que ce même oncle se serait suicidé en 2010 (cf. p14 et 16- entretien personnel du 22/06/2023).
- Vous avez mentionné avoir été arrêté en 2015 suite à votre participation à une manifestation, avoir vu un jeune qui avait été tabassé à mort, avoir reçu une pierre et que votre mâchoire avait été cassée. Or, dans le cadre de votre première demande de protection, bien que vous avez également mentionné cette arrestation et alors que vous avez été interrogé longuement sur ce fait (cf. p 18 et 19- entretien personnel du 22/06/2023), vous ne mentionniez aucunement de tels faits.
- Enfin, vous dites que votre autre oncle (votre père n'avait que deux frères) a été incarcéré en arrêté et incarcéré en 2016 puis il est sorti de prison mais était malade et est décédé en 2024 (déclaration demande ultérieure du 18/11/2025) alors que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous mentionnez que cet oncle est décédé en 2015 des suites d'un accident de moto (cf. p 14, 20 et 21 – entretien personnel du 22/06/2023).

Partant, vos nouvelles déclarations aucunement étayées par le moindre document probant ne sont pas davantage crédibles.

Compte tenu de ce qui précède et tenant compte des éléments soulevés dans le cadre de la présente demande, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours

est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Le requérant reproduit l'exposé des faits figurant dans le point A de l'acte attaqué et insiste sur sa vulnérabilité liée à sa détention.

2.2 Il invoque un moyen unique libellé comme suit :

“ Moyens tirés de la violation de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation.”

2.3 Son argumentation consiste essentiellement à rappeler le contenu des obligations que les dispositions et principes dont il invoque la violation imposent à l'administration, à souligner sa vulnérabilité liée à sa détention et à fournir des explications factuelles pour minimiser la portée des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les nouveaux éléments produits à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Il reproche également à la partie défenderesse l'insuffisance de son instruction et s'interroge sur le caractère complet du dossier administratif transmis au Conseil.

2.4 En conclusion, il demande à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'appréciation

3.1 L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : *« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de culture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».*

3.2 La partie défenderesse déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant. Elle rappelle que le requérant a été débouté de sa première demande d'asile par une décision du 22 septembre 2023 contre laquelle il n'a pas introduit de recours puis elle constate qu'à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, ce dernier n'a pas invoqué de nouveaux éléments de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué »).

3.3 Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité adoptée par la partie défenderesse.

3.4 L'argumentation développée dans le recours ne permet pas de conduire à une appréciation différente. La réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué n'est pas sérieusement mise en cause et le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles développées pour en minimiser la portée. Il constate en

particulier que le dossier administratif contient le document dénommé par la partie défenderesse “*la déclaration demande ultérieure du 18/11/25*”¹ et que les incohérences dénoncées se vérifient à la lecture de ce document. Le Conseil constate en outre que les incohérences relevées entre les dépositions successives fournies à l’appui des deux demandes de protection internationale du requérant hypothèquent encore davantage la crédibilité de son récit et que ces incohérences ne peuvent être expliquées par sa condition de détenu et la difficulté qui en découle de réunir des éléments de preuve.

3.5 Enfin, le Conseil n’aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d’un risque réel de subir les atteintes graves visées à l’article 48/4, § 2, c), de la même loi. A cet égard, il rappelle que, dans sa décision clôturant la première demande d’asile du requérant, la partie défenderesse a refusé d’octroyer un statut de protection subsidiaire à ce dernier et il n’aperçoit, dans les éléments invoqués à l’appui de sa deuxième demande de protection internationale, pas de nouvelle information justifiant une appréciation différente de sa demande.

3.6 Il résulte de ce qui précède que le requérant n’invoque pas de nouveaux éléments justifiant que sa deuxième demande de protection internationale connaisse un sort différent de la précédente. Il s’ensuit que la partie défenderesse a valablement constaté l’irrecevabilité de la présente demande de protection internationale.

4. L’examen de la demande d’annulation

La partie requérante sollicite l’annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n’y a plus lieu de statuer sur cette demande d’annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE

¹ Dossier administratif, farde 2ème demande, pièce 8.